

Le harcèlement scolaire

Le 12 février 2024 est publié dans le journal « Le Monde » un article faisant état de la situation préoccupante du harcèlement scolaire en France. Cet article reprend les chiffres d'une enquête nationale réalisée en novembre 2023 auprès d'élèves allant du CE2 à la terminale. Les questionnaires d'autoévaluations rendent un bilan inquiétant, duquel ressort qu'au moins un élève par classe est sujet au harcèlement scolaire. En effet, 5% des élèves du CE2 au CM2, 6% d'élèves au collège et 4% au lycée. Au regard des chiffres conséquent et de ce phénomène qualifié comme un « *véritable fléau qu'il faut absolument réguler* » par la ministre de l'Éducation nationale, Nicole Belloubet, le gouvernement a du réagir et s'adapter afin de trouver des solutions efficaces pour au moins endiguer, au plus éradiquer, un phénomène qui ne date pourtant pas d'hier.

Le harcèlement scolaire est non seulement un problème actuel qui impose aux autorités de trouver une solution efficace permettant aux enfants qui en sont victimes de pouvoir s'en dégager et de prévenir de futures agressions, mais il s'agit également d'un problème futur. Nombre d'études ont été réalisées par des psychologues et des psychiatres, et toutes sont unanimes à propos des conséquences néfastes du harcèlement scolaire sur la vie d'adulte de l'enfant victime. Stress, anxiété, difficultés relationnelles, perte de confiance en soi, sujétion aux addictions aux toxiques, l'enrayement du mécanisme du harcèlement est plus que nécessaire s'agissant de la santé et du développement de l'enfant mais également d'un point de vue social, car « *les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain* » comme peuvent le préciser ces mêmes études.

Ainsi, la réaction politique face au harcèlement scolaire s'est peu à peu construite autour de programmes. Cela passe premièrement par la formation du personnel éducatif face à ces situations car ils en sont les premiers « témoins ». Une formation qui leur permettra de mettre en route des procédures et une réaction que l'on veut efficace pour stopper le harcèlement. Cela passe deuxièmement par la judiciarisation de la question. On a vu se développer une pénalisation de cette matière.

Ainsi, pour englober, punir et prévenir au mieux le harcèlement scolaire, il faut tout d'abord le définir.

I. DEFINITION DU HARCELEMENT SCOLAIRE

Le harcèlement scolaire est défini par le professeur et psychologue Peter K. Smith comme « *une violence répétée physique ou psychologique, perpétrée par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre car en position de faiblesse, l'agresseur agissant dans l'intention de nuire à sa victime* ».

Le harcèlement scolaire peut donc prendre différentes formes. Il peut être physique comme moral. Ce dernier est d'autant plus difficile à identifier car il se manifeste généralement de manière insidieuse, discrète ; ce qui le rend compliqué à appréhender et sanctionner. Par ailleurs, depuis quelques années, cet harcèlement initialement intra-scolaire se transporte au-delà des portes de l'école. Les réseaux sociaux sont en effet devenus un véritable outil pour les agresseurs leur permettant d'harcéler leur victime en tout temps et tout lieu. La violence se proroge dans tous les environnements de vie de la victime, comme a pu le

démontrer l'affaire récente de Samara élève âgée de 13 ans, agressée devant son établissement à Montpellier et harcelée sur les réseaux sociaux.

La nuisance peut prendre la forme d'insultes, de surnoms dévalorisants, de brimades, de rejet, de bousculade, de coups ou de vol. La volonté a été d'élargir au plus le champ de la violence dans un souci de vigilance. Peu importe sa forme, le harcèlement conduit à une dégradation des conditions de vie de l'élève visé. Cela peut avoir comme conséquence la chute des résultats scolaires, l'absentéisme, des troubles d'anxiété et de stress et dans les cas les plus violents, la dépression ou le suicide.

L'agresseur lui peut être soit un élève ou un membre du personnel. La question de savoir s'il existe un profil type de l'agresseur est centrale dans la mesure où son identification permettrait de répondre à l'objectif de prévention.

Le profil du harcelé se dessine selon des différences. La victime est généralement choisie en fonction d'un handicap, d'une différence physique (origine, couleur de peau ou des cheveux, surpoids, taille, âge) ou autre (fragilité ou isolement social), tout critère de différence sociale (plus riche, plus pauvre, profession des parents) d'un isolement social ; la victime a moins d'amis pour se défendre.

La notion de harcèlement scolaire est le fruit d'une lente évolution alors que ses dégâts sont considérables.

II. HISTORIQUE DU HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Les actes de violence ont toujours existé dans les établissements scolaires. Ceci étant dit, et pendant très longtemps, les regards étaient tournés vers les révoltes des élèves contre les formes de discipline imposées par les enseignants et les institutions. Le concept de "harcèlement scolaire" est récent puisqu'il a été forgé au début des années 1970 pour désigner une forme particulière de violence scolaire. Elle a été avancée par un psychologue Dan Olweus à la suite d'études réalisées dans des établissements scolaires scandinaves.

La difficulté d'émergence de la notion se trouve d'abord dans le tabou ressenti par les victimes à évoquer ce qu'elles subissent. Selon une enquête réalisée en 2004, une victime sur quatre déclare n'avoir parlé à personne de sa situation, 40 % à aucun adulte. Par ailleurs, quand la victime se confie, elle ne trouve pas toujours un interlocuteur attentif et suffisamment réactif pour l'aider à suffisante mesure. Il a été aussi longtemps question d'un déni chez certains adultes encadrant qui sous-estiment la cruauté dont peuvent être capables les enfants entre eux, préférant croire à de mauvaises blagues plutôt qu'à quelque chose de plus grave impliquant de plus amples conséquences.

Plus récemment, le sujet du harcèlement scolaire a fait l'objet d'un levé de voile pour plusieurs raisons. La première, l'apparition des réseaux sociaux a multiplié les cas de harcèlements dans les établissements scolaires. Cette multiplication de cas a eu pour conséquence une multiplication des effets ravageurs du harcèlement tels que des dépressions ou des suicides. Par conséquent, une mobilisation médiatique s'est renforcée, seconde raison qui permet une ouverture de la parole des victimes. Paradoxalement, les réseaux sociaux ont aussi participé à cette libération de la parole en donnant aux élèves concernés l'opportunité de se confier virtuellement sur ce qu'ils subissaient.

La ferveur et l'importance du débat a finalement forcé l'Etat à se saisir de la question. Ce qui a conduit à l'apparition de définition juridique et à la mise en place de programmes et dispositifs de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire.

III. LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE

La lutte contre le harcèlement en milieu scolaire passe par deux canaux principaux : la prévention et la pénalisation.

A. La prévention

Cette prévention peut se traduire de différentes manières. Elle peut être l'oeuvre d'actions à l'initiative d'associations ou à l'initiative du gouvernement. Ces programmes de prévention ont pour but de pousser à une meilleure considération du harcèlement. On veut pousser chacun à être attentif à son entourage pour savoir détecter les signes d'un harcèlement et pouvoir y réagir. La sensibilisation de chacun permettra une meilleure prise en charge du problème. On veut d'ailleurs rendre les élèves acteurs de la lutte contre le harcèlement.

Par exemple, des chercheurs ont développé un **jeu** intitulé « *N'aie pas peur* ». Ce jeu met les enfants en situation de protecteurs d'une victime de harcèlement et permet d'apprendre la conduite à tenir, notamment à faire la différence entre délation et non-assistance à personne en danger.

Il existe aussi des pratiques, des méthodes auxquelles les enseignants notamment peuvent se former afin de déceler le harcèlement. Par exemple, la **Méthode Pikas** est une méthode importée de Suède en France par le praticien Jean-Pierre Bellon. Cette méthode consiste à dire que le harcèlement est un phénomène de groupe et que celui-ci exerce une pression sur chacun de ses membres pour se maintenir dans le harcèlement. La peur est le véritable ciment du groupe. La méthode consiste à briser cette unité du groupe et à rechercher avec chacun de ses membres une issue positive pour sortir du harcèlement. Les harceleurs une fois identifiés sont convoqués à des entretiens et sont incités à participer à la réinstauration d'un climat de paix avec la victime.

Un **numéro vert**, le 3018, est également disponible et accessible à tous, victimes, enfants comme adultes, pour toute information ou signalement.

Aujourd'hui principalement, il existe le **programme Phare**. C'est un plan de prévention du harcèlement à destination des écoles, des collèges et des lycées. Il est fondé autour de 8 piliers :

- Mesurer le climat scolaire
- Prévenir les phénomènes de harcèlement
- Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves
- Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement
- Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme
- Mobiliser les instances de démocratie scolaire et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement
- Suivre l'impact de ces actions

- Mettre à disposition une plateforme dédiée aux ressources

Le programme Phare est premièrement abordé dans une *loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*. Le programme est lancé dans quelques départements en 2021, généralisé aux écoles et collèges à la rentrée 2022 et étendu aux lycées à la rentrée 2023. Ainsi, 100% des écoles et établissements doivent mettre en œuvre ce programme.

Au terme de ce programme, différentes pratiques sont mises en place. Il s'agit essentiellement de la formation d'une communauté protectrice autour des élèves : cinq personnels ressources au minimum par collège et par circonscription sont formés à la prise en charge des situations de harcèlement via la **méthode de la préoccupation partagée**. Cette méthode non blâmante, se caractérise par une grande préoccupation à l'égard de l'élève cible que l'on veut partager avec les élèves intimidateurs. Ceux-ci deviennent acteurs de la résolution de la situation. Cette méthode se révèle efficace dans le traitement de la très grande majorité des situations rencontrées. On trouve également la rédaction et la mise en œuvre d'un protocole de prise en charge des situations de harcèlement, 10 heures d'apprentissages par an, du CP à la 3e, consacrées à la prévention du harcèlement et au développement de compétences psychosociales des élèves, la sensibilisation des familles et des personnels et la formation d'élèves ambassadeurs dans les collèges.

Ces pratiques donnent lieu à l'octroi d'un label pour l'établissement engagé dans la lutte contre le harcèlement scolaire. Il existe 3 niveaux de label à savoir :

Niveau 1 - engagement

Niveau 2 - approfondissement

Niveau 3 - expertise

Le niveau 1 doit être obligatoirement atteint par tous les établissements et il est évalué à chaque fin d'année scolaire.

Enfin, on trouve également des **journées de mobilisation et de prévention**. On en compte trois principales à savoir :

- La Journée nationale de lutte contre le harcèlement
- Le Prix Non au harcèlement
- Le Safer Internet Day

La journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire a été instaurée en 2015. Cette journée est l'occasion pour les communautés scolaires et leurs différents partenaires d'organiser diverses manifestations au sein des écoles, des collèges et des lycées ou plus largement à l'échelle locale. Cette journée de mobilisation constitue l'un des temps forts du programme de lutte contre le harcèlement à l'école, Phare.

Le prix « Non au harcèlement » vise à investir les élèves eux-mêmes de ce sujet afin de répandre au mieux la sensibilisation chez les plus jeunes et lui assortir une réelle efficacité.

Enfin, le Safer Internet Day est une journée dédiée à la sensibilisation des questions et des enjeux d'internet. Ainsi, jeunes et familles sont responsabilisés quant à leur utilisation d'internet et notamment des réseaux sociaux. La problématique du cyberharcèlement est également évoquée tant ce phénomène s'est largement répandu ces dernières années.

Seulement, la prévention malgré ses effets positifs n'a pas suffi à éradiquer le phénomène du harcèlement scolaire. Alors il a fallu imaginer d'autres mécanismes pour compléter le panel de dispositifs de prévention en sanctionnant pénalement les agresseurs.

B. La pénalisation du harcèlement

Quand le pénal se saisit d'un domaine, il commence par le définir. La pénalisation à proprement dite du harcèlement scolaire est assez récente. Pour autant, le travail de définition par les autorités publiques a démarré en amont. Dans une **circulaire datée du 13 août 2013 intitulée Prévention et lutte contre le harcèlement à l'École**, une définition du harcèlement scolaire est donnée : « *Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves* ».

En **2019**, par la **loi du 26 juillet pour une école de la confiance**, le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire devient une composante du droit à l'éducation. Il est étendu dans le code de l'éducation aux élèves de l'enseignement privé et aux étudiants. La définition du harcèlement est aussi complétée, notamment pour y inclure les faits commis en marge de la vie scolaire ou universitaire et par les personnels. Au terme de cette loi, il pèse sur les établissements une obligation de moyens. Cette obligation de moyens leur incombera de prendre des mesures appropriées pour prévenir et traiter les cas de harcèlement, orienter les victimes, les témoins et les auteurs, notamment vers des associations pouvant les accompagner. Les mesures adoptées s'inscrivent dans la continuité de la mise en place du programme Phare.

Dans le mécanisme classique de la responsabilité civile, le préjudice doit donner lieu à réparation. La **loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement, loi dite Balanant**, va plus loin que la simple responsabilité civile en pénalisant le harcèlement scolaire. Ainsi, à partir de cette loi, celui-ci est reconnu comme un délit et sera puni de manière différente selon l'âge de l'auteur. Trois catégories sont identifiées : l'auteur mineur de moins de 13 ans, l'auteur mineur de plus de 13 ans et l'auteur majeur. La peine maximale encourue est celle de l'auteur majeur qui risque 150 000€ d'amende et 10 ans d'emprisonnement.

L'auteur du harcèlement peut également se voir imposer par le juge un stage de formation civique dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire ou d'une alternative aux poursuites ou encore un stage de citoyenneté comportant un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire (articles L112-2, L422-1 et L422-3 du Code de justice pénale des mineurs et article L131-5-1 du Code pénal). S'agissant du cyberharcèlement, cette même loi autorise la saisie et la confiscation des téléphones portables et des ordinateurs qui ont été utilisés pour harceler un élève ou un étudiant (article 131-121 du Code pénal).

Pour obtenir réparation et sanction, la victime peut porter plainte contre l'auteur du harcèlement dans les 6 ans suivant les faits. Comme nous parlons de harcèlement scolaire, la victime est généralement mineur. Ainsi, elle peut être accompagnée de son représentant légal. Par l'intermédiaire de ce représentant légal, la victime peut aussi se constituer Partie Civile.

Enfin, un **décret n°2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires** modifie l'article R421-10 du Code de l'éducation et complète le dispositif de la loi de 2022 et de l'article 222-33-2-2 du code pénal.

Désormais, avec ce décret, les chefs d'établissement devront engager des procédures disciplinaires en matière de harcèlement ou de cyberharcèlement, y compris lorsque l'élève victime est scolarisé dans un *autre* établissement scolaire. Ce même décret durcit les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre du harceleur. Ce dernier, s'il persiste dans son comportement d'agresseur pourra faire l'objet d'une radiation de l'école et d'une inscription dans une autre école de la commune. Le décret prévoit également un suivi pédagogique et éducatif renforcé de l'élève harceleur, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Ce renforcement des mesures s'inscrit dans une politique de « tolérance zéro » à l'encontre de toutes les formes de harcèlement lancée par l'ancien ministre de l'Éducation nationale, Gabriel Attal.